

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS

POLE INTERDEPARTEMENTAL DE PREVENTION DES RISQUES
NATUREL

**Arrêté préfectoral n°2020/0373 du 10/02/2020
portant prescription à la société Groupe Marto Finances
de procéder à la surveillance et à la sécurisation
de l'ancienne carrière de l'Ouest sur la commune de Gagny**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code civil, notamment les articles 552, 1240, 1241, 1242 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels liés aux anciennes carrières de la commune de Gagny, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-1356 du 20 mai 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection générale des carrières du 6 octobre 1999 faisant état, d'une part, de la présence de nombreux fontis sur l'emprise de l'ancienne carrière de l'Ouest et de l'évolution inéluctable et rapide vers la ruine de certains secteurs de l'ancienne carrière, et d'autre part, définissant les travaux nécessaires à la mise en sécurité des propriétés et voiries riveraines de l'ancienne carrière de l'Ouest sise 50-90 chemin des Bourdons à Gagny ;

Vu le courrier de Monsieur l'inspecteur général des carrières en date du 19 novembre 2008 évoquant la nécessité de réaliser rapidement des travaux de mise en sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0054 en date du 3 janvier 2013 portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Diamantino MARTO de fournir un dossier de travaux de comblement nécessaires à la sécurisation de l'ancienne carrière de l'Ouest sur la commune de Gagny ;

Vu le dossier de présentation du projet de sécurisation de la zone des carrières de gypse transmis en date du 26 juillet 2013 ;

Vu la note technique de présentation des travaux de mise en sécurité de la zone des carrières de gypse en date du 26 mai 2017 et complétée le 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'inspection générale des carrières, en date du 27 juin et du 27 septembre 2017, sur la note technique de présentation des travaux de mise en sécurité susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-3403 du 16 novembre 2017 portant prescriptions de travaux de comblement nécessaires à la sécurisation de l'ancienne carrière de l'Ouest sur la commune de Gagny ;

Vu le rapport de l'inspection générale des carrières du 17 septembre 2019 confirmant que le périmètre de la carrière de l'Ouest à traiter pour garantir la sécurité des personnes et des biens est toujours celui retenu dans l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis n°2013-0054 en date du 3 janvier 2013 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire adressée à la société Groupe Marto Finances en date du 21 janvier 2020 ;

Considérant que, par courrier en date du 22 juillet 2013, maître Simonet, avocat de M. Diamantino Marto, indique que la carrière, désignée par l'arrêté préfectoral n°2013-0054 susvisé, appartient à la société Groupe Marto Finances ;

Considérant que par courrier en date du 30 juin 2014, l'inspection générale des carrières, saisie par les services de l'État, a attesté de la recevabilité technique du dossier de sécurisation transmis le 26 juillet 2013 ;

Considérant que l'apparition d'un fontis sur l'ancienne carrière appartenant à la société Groupe Marto Finances est susceptible d'entraîner l'effondrement de terrains situés au-delà des limites de la propriété de la société Groupe Marto Finances, sur la commune de Gagny ainsi que sur la commune du Raincy ;

Considérant que ces effondrements sont susceptibles d'occasionner de graves dommages humains et matériels en raison de la présence d'habitations à proximité de l'ancienne carrière appartenant à la société Groupe Marto Finances ;

Considérant que le préfet est compétent conformément au 3° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales pour prendre les mesures relatives à l'ordre, la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de condamner l'accès de manière pérenne aux entrées des anciennes carrières sur les communes de Gagny et du Raincy ;

Considérant que les clôtures sont endommagées ;

Considérant la nécessité de surveiller l'absence d'impact sur les habitations voisines des communes de Gagny et du Raincy précitées, avant, pendant et après les travaux de sécurisation ;

Considérant que, en application de l'article L. 2215-1 3° du code général des collectivités territoriales, le préfet peut enjoindre le propriétaire de réaliser les travaux nécessaires au rétablissement de la sécurité publique ;

Considérant que le comblement est la seule solution pour mettre en sécurité le site ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de Gagny a été annulé par décision du tribunal administratif de Montreuil du 11 juin 2019, ce qui ne permet pas l'aboutissement de l'ensemble des procédures mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 ;

Considérant la nécessité de mettre le site en sécurité rapidement, indépendamment des éventuels projets de réaménagement du site ;

Considérant les observations formulées par l'exploitant en date du 4 février 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société Groupe Marto Finances procède, à compter de la notification du présent arrêté :

- sous un an, à la réalisation des travaux de consolidation nécessaires à la mise en sécurité de l'ancienne carrière de l'Ouest propriété du Groupe MARTO Finances, afin de prévenir le risque d'effondrement susceptible d'occasionner de graves dommages humains et matériels en raison de la présence d'habitations à proximité de l'ancienne carrière. Ces travaux correspondent aux travaux décrits à l'article 2 et mentionnés dans le dossier et la note technique susvisés de présentation du projet de sécurisation de la zone des carrières de gypse. Le périmètre des travaux de sécurisation correspond, au minimum, au périmètre mentionné dans l'annexe 1 ;
- sous 6 mois, à la condamnation des accès aux entrées des anciennes carrières souterraines, la remise en état de la clôture sur l'intégralité du périmètre lui appartenant ainsi que le maintien opérationnel de ces dispositions dans le temps ; la société Groupe Marto Finances informe le préfet de la réalisation de ces opérations.
- sous 6 mois à la mise en place d'une surveillance visant à s'assurer de l'absence de perturbations pour les riverains concernés à travers la mise en place d'un dispositif d'instrumentation sur les quatre zones identifiées sur la carte en annexe 2. Elle assure le maintien dans le temps de cette surveillance. Les modalités de cette surveillance sont détaillées à l'article 3.

Le maître d'ouvrage est la société Groupe Marto Finances, propriétaire de l'ancienne carrière. La société Groupe Marto Finances informe le préfet du choix du maître d'œuvre, de l'ensemble des entreprises intervenant dans le cadre des travaux, du bureau de contrôle technique retenu pour l'opération ainsi que de l'entreprise retenue pour exécuter la surveillance. Les intervenants sont spécialisés, en fonction de leurs missions, pour la définition et le contrôle, des investigations ainsi que pour la réalisation des travaux de mise en sécurité des cavités souterraines.

Article 2 : Réalisation et avancement des travaux

La société Groupe Marto Finances :

- réalise ou fait réaliser les travaux par une société qu'elle désigne et qui agit sous sa responsabilité, conformément aux règles de l'art et aux notices techniques de l'inspection générale des carrières, et dans le respect des réglementations en vigueur ;
- justifie du commencement des opérations citées aux paragraphes précédents en transmettant au préfet la copie de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) ;
- est tenue d'informer le préfet de la progression des travaux en fournissant des rapports mensuels d'étapes détaillés justifiant leur avancée. Ces rapports permettent d'apprécier le bon déroulement des opérations de mise en sécurité de l'ancienne carrière. Dans le cas contraire, des documents complémentaires sont demandés par le préfet ;
- informe le préfet, dans les meilleurs délais, des difficultés de mise en œuvre ou des retards pris dans l'exécution du programme de travaux ;

- dans un délai de trois mois, après la fin des travaux, transmet au préfet les rapports de sondages de contrôle ainsi qu'un dossier de récolement attestant de la réalisation de la mise en sécurité de l'ancienne carrière conformément à la note technique susvisée.

Ce dossier de récolement comprend :

- une note descriptive et explicative des travaux réalisés ;
- un plan des forages d'injection ;
- les diagraphies des forages ;
- une fiche récapitulative des quantités injectées sur tous les forages ;
- le journal de chantier ;
- les contrôles effectués sur les produits mis en œuvre ;
- le plan cadastral indiquant la partie comblée.

Article 3 : Surveillance

La société Groupe Marto Finances :

- propose au préfet sous 3 mois une solution technique intégrant des systèmes de surveillance adaptés au site, les implantations les plus appropriées, la méthodologie d'analyse des résultats. Cette surveillance couvrira à la fois les zones d'aléa fort et très fort et sera conduite pendant une période allant jusqu'à une durée minimale de 6 mois après la réalisation des travaux de sécurisation ;
- après validation de la proposition par le préfet, procède à la mise en place de cette surveillance ;
- après mise en place de la surveillance, transmet au préfet un état initial de la surveillance et une proposition de définition de seuils d'alerte ;
- en cas de déclenchement de seuils d'alerte, procède ou fait procéder à une visite de terrain, un resserrement des mesures, un zonage de mise en sécurité et une information du préfet, de la commune de Gagny et du Raincy, le cas échéant, une suspension des travaux de sécurisation, et une proposition de solution alternative ;
- transmet au préfet, un bilan de l'analyse des mesures de surveillance et de l'état de la carrière tous les 6 mois jusqu'à une durée de 6 mois après la réalisation des travaux.

Article 4 : Responsabilités

Conformément aux articles 1242 et 552 du code civil, la société Groupe Marto Finances est responsable des galeries et cavités souterraines de l'ancienne carrière dont elle est propriétaire et de tous dommages pouvant être causés à des tiers par ces galeries et cavités souterraines.

Article 5 : Sanctions

Conformément à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par le présent arrêté.

En cas d'inexécution volontaire par la société Groupe Marto Finances des obligations et délais prescrits aux articles 1 à 3 du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par le préfet peut prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites constitue un délit qui est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2017-3403 du 16 novembre 2017 portant prescriptions de travaux de comblement nécessaires à la sécurisation de l'ancienne carrière de l'Ouest sur la commune de Gagny.

Article 7 : Formalités de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Groupe Marto Finances.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes de Gagny et du Raincy pendant une durée minimale de 1 mois.

Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans ce même délai, un recours administratif peut être formé, ce qui interrompt le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative).

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine Saint-Denis, le commissaire de police principal de la Seine Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, les maires des communes de Gagny et du Raincy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis



Georges-François LECLERC

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°XXXX du XXXX : Périmètre des travaux nécessaires à la sécurisation des abords de la carrière



